

LAPINS



Crédit photo : FNAB

Table des matières

1	Origine des animaux et conversion.....	1
2	Espaces de plein air et conditions de logement.....	2
3	Alimentation	5
4	Prophylaxie et traitements vétérinaires	5

Attention, il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage ». Cette fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux lapins.

1 | ORIGINE DES ANIMAUX ET CONVERSION

1.1 ORIGINES DES ANIMAUX

Les lapins bio naissent et sont élevés dans des fermes biologiques.

Il n'est possible d'introduire des lapins non biologiques dans l'exploitation qu'à des fins de reproduction et lorsque des lapins biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant.

Il n'est jamais possible d'acheter en conventionnel un lapin destiné directement à l'engraissement.

TROUVEZ OÙ ACHETER DES ANIMAUX BIO PRÈS DE CHEZ VOUS SUR



Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, les lapins non bio introduits dans la ferme sont élevés en bio dès leur sevrage et doivent être âgés de moins de 3 mois.

Lors du renouvellement d'un cheptel, les lapins reproducteurs adultes non bio introduits sont ensuite élevés en bio. Les femelles non bio doivent être nullipares et ne peuvent pas représenter plus de 20% du cheptel de lapins adulte (une seule/an si le cheptel contient 10 lapins ou moins). Ce pourcentage peut être porté à 40%, dans les cas particuliers suivants :

- extension importante de l'élevage (de l'ordre de 30%) ;
- changement de race ;
- nouvelle spécialisation du cheptel.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.1.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.4.4.1

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.4.4.1
Et
Guide de lecture

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.4.1

Si les lapins reproducteurs adultes non bio introduits sont issus de races menacées d'abandon, aucun pourcentage restrictif ne s'applique et les femelles ne doivent pas nécessairement être nullipares.

1.2 CONVERSION DES ANIMAUX

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.4.4.1

Pour pouvoir être vendus en tant que produits bio, les lapins non biologiques introduits dans l'exploitation doivent être élevés en bio durant 3 mois

1.3 CONVERSION DES PARCOURS ET ESPACES DE PLEIN-AIR

2018/848,
Annexe II, Partie
I, 1.7.5.

Les pâturages, parcours ou aires d'exercices extérieurs doivent être conduits en bio. Ils sont soumis à une période de conversion minimale de 2 ans pour une utilisation en tant qu'alimentation bio. Ils peuvent être utilisés en cours de conversion à certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

2 | ESPACES DE PLEIN AIR ET CONDITIONS DE LOGEMENT

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.5.2(c)

Les exploitations cunicoles utilisent des races robustes adaptées aux conditions extérieures.

2.1 ESPACES DE PLEIN AIR

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.7.3 &
1.9.5.2(d)(ii)

Les lapins ont accès permanent à un parcours extérieur végétal, de préférence des pâturages, pour brouter chaque fois que les conditions (météo, état du sol...) le permettent (sauf restrictions sanitaires).

2020/464, Art.
21(1) et (2)

La végétation des espaces extérieurs est entretenue régulièrement et de manière à rendre ces derniers attractifs pour les lapins. En période de pacage, les pâturages font l'objet d'une rotation régulière et d'une gestion permettant d'en optimiser le broutage par les lapins.

2020/464, Art 19

En cas de bâtiments mobiles :

- En période de pacage, les lapins doivent être hébergés dans des bâtiments mobiles installés sur les pâturages ;
- Les hébergements mobiles installés sur des pâtures doivent être déplacés aussi souvent que possible pour une utilisation maximale de ces pâtures et doivent être conçus de telle sorte que les lapins puissent brouter directement au sol.

En cas de bâtiments fixes :

- En période de pacage, les lapins doivent être hébergés dans des bâtiments fixes donnant accès aux pâturages ;
- Hors période de pacage, les lapins peuvent être hébergés dans des bâtiments fixes donnant accès à un parcours végétal extérieur, constitué de préférence d'herbages ;
- L'espace extérieur est conçu de sorte que :
 - les plateformes surélevées sont en nombre suffisant et réparties régulièrement ;
 - il est entouré de clôtures suffisamment hautes et assez profondément enterrées pour empêcher les animaux de s'échapper en sautant ou creusant ;
 - il offre un abri couvert comprenant des cachettes sombres en nombre suffisant pour toutes les catégories de lapins, ainsi que des matériaux à ronger.

2020/464, Art 19
et Art 20(2)

2018/848, Partie II, 1.6.6. & 1.7.4. Et
Guide de lecture

Le nombre de lapins est limité afin de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents. La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles. Pour chaque espèce, une limite du nombre d'individus/ha/an est fixée dans un barème national, basé sur les références d'excrétion utilisées pour la directive nitrate.

[Une demande a été envoyée à l'administration visant à obtenir l'édition d'un document lisible répertoriant, pour chaque espèce animale, le nombre maximal d'animaux par hectare].

Si ces densités sont dépassées, les effluents surnuméraires doivent être exportés, dans les conditions exposées dans la fiche « Cadre général de l'élevage ».

Les surfaces minimales des espaces extérieurs (parcours végétal, de préférence pâturage) sont les suivantes :

Stade	Bâtiment fixe	Bâtiment mobile
	m ² /tête (surface utilisable ne comprenant pas les plateformes)	
Lapines allaitantes avec lapereaux jusqu'au sevrage	2,5m ² /femelle avec lapereaux	2,5m ² /femelle avec lapereaux
Lapines gestantes et lapine reproductrices	2,5 m ²	2,5m ²
Lapins en engraissement, du sevrage à l'abattage Lapins de remplacement (de la fin de l'engraissement à 6 mois)	0,5m ²	0,4m ²
Mâles adultes	2,5m ²	2,5m ²

LA RECOMMANDATION DE LA FNAB :

Il est important de rappeler que ces surfaces ne sont qu'un minimum et ne permettent pas de répondre aux besoins alimentaires quotidiens des lapins en herbe. Les surfaces adéquates varient en fonction de votre système (parcs fixes ou enclos mobile déplacé quotidiennement). Les conseillers et conseillères du réseau FNAB sont là pour vous aider. Consultez également le guide technique, mentionné en dernière page de la présente fiche.

Guide de lecture

Entre chaque cycle d'élevage, il convient de respecter un vide sanitaire de 2 mois au minimum sur les espaces de plein air

2.2 BATIMENTS

Les lapins sont logés en groupes.

L'organisation du bâtiment doit permettre le bien-être des lapins (voir fiche « Cadre général de l'élevage »). Les lapins bio ne doivent pas être gardés dans des cages.

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.9.5.2(b)
2018/848, Annexe II, Partie II, 1.6.8

220/464, Annexe I, Partie V (1).

Les surfaces minimales des espaces intérieurs destinés au repos sont les suivantes :

Stade		Bâtiment fixe	Bâtiment mobile
		m ² /tête (surface utilisable nette ne comprenant pas les plateformes)	
Lapines allaitantes avec lapereaux jusqu'au sevrage	Lapine de moins de 6kg de poids vif	0,6m ² /lapine avec lapereaux	0,6m ² /lapine avec lapereaux
	Lapine de plus de 6kg de poids vif	0,72m ² /lapine avec lapereaux	0,72m ² /lapine avec lapereaux
Lapines gestantes et lapines reproductrices	Lapine de moins de 6kg de poids vif	0,5m ²	0,5m ²
	Lapine de plus de 6kg de poids vif	0,62m ²	0,62m ²
Lapins en engraissement, du sevrage à l'abattage Lapins de remplacement (de la fin de l'engraissement à 6 mois)		0,2m ²	0,15m ²
Mâles adultes	Seul	0,6m ²	0,6m ²
	Lorsque le mâle accueille des femelles pour accouplement	1m ²	1m ²

Les bâtiments fixes et mobiles remplissent les conditions suivantes :

- Ils disposent d'une aire de couchage ou de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés.
- Leur hauteur permet à tous les lapins de se tenir debout oreilles dressées. Pour les bâtiments mobiles, une partie de la surface intérieure permet aux lapins de se tenir debout ;
- Ils permettent d'héberger différents groupes de lapins et il permet de préserver l'intégrité des portées pour les individus du même sexe. Cependant, lors du passage en phase d'engraissement et à partir du sevrage, la séparation des mâles et des femelles issues d'une même portée est possible.
- Ils permettent de séparer les mâles, les femelles gravides et reproductrices du reste du groupe, pour des raisons de bien-être animal spécifique et pour une période limitée, pour autant qu'ils puissent garder un contact visuel avec les autres animaux ;
- Ils permettent aux femelles de s'éloigner du nid et y retourner pour s'occuper des lapereaux ;
- Ils offrent :
 - Un abri couvert comprenant des cachettes sombres en nombre suffisant pour toutes les catégories de lapins ;
 - Un accès à des nids pour toutes les femelles au moins une semaine avant la date escomptée de la mise bas et au moins jusqu'à la fin de la période d'allaitement des lapereaux. En revanche, les « boîtes à nid » ne sont pas obligatoires ;
 - Un accès à des nids pour les lapereaux en nombre suffisant, soit au minimum un nid par femelle allaitante entourée de ses lapereaux ;
 - Des matériaux à ronger pour les lapins.
- Ils sont équipés d'une plateforme surélevée sur laquelle les lapins peuvent se poser.
- Entre chaque cycle d'élevage, il convient de respecter un vide sanitaire de 14 jours au minimum dans les bâtiments.

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.9.4.4(a)

2020/464, Art 20(1)(a)

2020/464, Art 20(1)(b)
Et
Guide de lecture

2020/464, Art 20(1)(c)

2020/464, Art 20(1)(d)
2020/464, Art 20(1)(e)
Et
Guide de lecture

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.9.5.2(d) (iii)
Guide de lecture

3 | ALIMENTATION

3.1 GENERALITES

Les lapins bio sont nourris avec des aliments bio. Une partie des aliments peut néanmoins être en conversion (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

Les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année. Les lapins ont un accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent. Le fourrage représente au moins 60 % du régime alimentaire. Des aliments fibreux tels que de la paille ou du foin sont fournis lorsque l'herbe est insuffisante.

3.2 LIEN AU SOL

Au moins 70 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou en conversion utilisant des matières premières provenant de la même région.

La région est définie comme la région administrative, ou à défaut, comme le territoire national.

**TROUVEZ OÙ ACHETER DES
ALIMENTS BIO POUR VOS
ANIMAUX PRÈS DE CHEZ VOUS
SUR**



www.agribiolien.fr

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales ou oléo-protéagineux) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales ou oléo-protéagineux pour nourrir les animaux.

3.3 ALIMENTATION DES JEUNES

Les lapereaux non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel pendant une période minimale de 42 jours à compter de la naissance.

L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période.

4 | PROPHYLAXIE ET TRAITEMENTS VÉTÉRINAIRES

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention. Les traitements vétérinaires peuvent être utilisés dans certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.4.1(b)

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.5.1(b), (c)
et (d)

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.5.1(a)
Et
Guide de lecture

Guide de lecture

2020/464, Art 17

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.4.1(g)

5 | PRATIQUES D'ELEVAGE

LA RECOMMANDATION DE LA FNAB :

Gestion des reproducteurs :

- Age minimum à la première saillie : 16 semaines ;
- 6 portées maximum par femelles par an.

Abattage :

- 100 jours minimum pour les lapins de consommation ;
- L'abattage doit avoir lieu dans la journée de l'enlèvement.

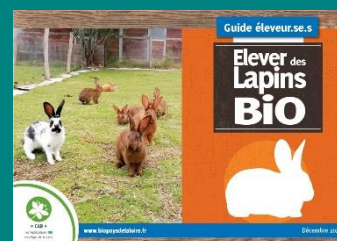


POUR ALLER PLUS LOIN

GUIDE TECHNIQUE « ELEVER DES LAPINS BIO »

Éleveurs et éleveuses de lapins bio, retrouvez toutes les techniques et conseils dans ce guide édité par la CAB Pays-de-Loire.

<https://www.biopaysdelaloire.fr/guide-technique-lapin-bio/>



Avec le soutien de :

